

COM(2025) 253 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 juin 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 juin 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne la décision envisagée des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public au sujet des dispositions en matière de taux d'intérêt

E 19683

Bruxelles, le 27 mai 2025
(OR. en)

9434/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0126 (NLE)**

CCG 17

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 mai 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 253 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne la décision envisagée des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public au sujet des dispositions en matière de taux d'intérêt

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 253 final.

p.j.: COM(2025) 253 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.5.2025
COM(2025) 253 final

2025/0126 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne la décision envisagée des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public au sujet des dispositions en matière de taux d'intérêt

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

Cette proposition concerne une décision établissant la position à prendre par la Commission, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement»), dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision modifiant les dispositions de l'arrangement relatives au taux d'intérêt. Ces dispositions fixent les taux d'intérêt commerciaux de référence (ci-après les «TICR») minimaux qui s'appliquent au soutien financier public pour les crédits à l'exportation.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

L'arrangement est une convention non contraignante («gentlemen's agreement») entre l'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Japon, la Corée, la Norvège, la Suisse, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Turquie, dont l'objectif est d'offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Dans la pratique, cela signifie qu'il vise à mettre en place des règles du jeu uniformes (la concurrence étant fondée sur le prix et la qualité des biens et services exportés et non sur les conditions financières proposées), tout en œuvrant à l'élimination des subventions et des distorsions des échanges commerciaux liées aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'arrangement est entré en vigueur en avril 1978 pour une durée indéterminée; il ne constitue pas un acte de l'OCDE¹ mais jouit du soutien administratif du secrétariat de l'Organisation.

Cet arrangement est régulièrement mis à jour de manière à tenir compte des évolutions des marchés financiers et des développements stratégiques ayant une incidence sur l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Il est juridiquement contraignant dans l'UE en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil². Les révisions des conditions et modalités de l'arrangement sont incorporées dans le droit de l'Union au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 2 dudit règlement.

2.2. Participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

La Commission représente l'Union dans les réunions et les procédures décisionnelles des participants à l'arrangement (ci-après les «participants»). Les décisions relatives aux modifications de l'arrangement sont prises par consensus. La position de l'Union est adoptée par le Conseil et examinée par les États membres au sein du groupe du Conseil sur les crédits à l'exportation³.

2.3. Acte envisagé par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public

Les TICR sont les taux d'intérêt fixes minimaux qui peuvent être proposés dans le cadre d'un contrat de financement d'exportations bénéficiant d'un soutien public. Des TICR sont fixés pour chaque monnaie des participants à l'arrangement. En 2021, les dispositions régissant les TICR ont fait l'objet d'une réforme globale portant sur les aspects opérationnels (par exemple des modalités telles que le maintien et la fixation des taux d'intérêt) ainsi que sur les aspects structurels (par

¹ Tel que défini à l'article 5 de la convention relative à l'OCDE.

² Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45).

³ Décision du Conseil portant institution d'un Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (JO 66 du 27.10.1960, p. 1339).

exemple les taux de base, les marges et les majorations). Le but de la réforme était d'harmoniser les pratiques en matière de prêts entre les participants et de rapprocher les TICR des taux du marché.

Les participants sont convenus que le TICR devait continuer d'être composé d'un taux de base, lié aux rendements des obligations d'État, et d'une marge. Toutefois, la marge ne devait plus être fixée à 100 points de base afin de mieux refléter le marché. La nouvelle marge TICR devait être calculée selon la formule suivante:

$$\text{Marge TICR} = 0,5 * (\text{moyenne sur trois mois des écarts journaliers avec le taux d'échange à cinq ans}) + 80 \text{ points de base.}$$

On obtenait la moyenne sur trois mois des écarts journaliers avec le taux d'échange à cinq ans en calculant la moyenne arithmétique des écarts journaliers avec le taux d'échange à cinq ans des trois derniers mois calendaires dans les monnaies concernées.

Le taux interbancaire offert à Londres (ci-après le «LIBOR») était le taux utilisé par de nombreux participants comme taux de référence pour calculer les écarts avec le taux d'échange. Toutefois, à la suite de la suppression du LIBOR à la fin de 2021, les participants sont convenus, le 30 décembre 2022, de mettre en œuvre une marge temporaire de 100 points de base pour toutes les monnaies pendant un an à compter de la mise en œuvre des nouvelles règles du TICR (c'est-à-dire jusqu'au 14 juillet 2024). Par la suite, le 6 novembre 2023, les participants sont convenus d'étendre la marge temporaire pour une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 14 juillet 2025, ou jusqu'à ce qu'ils puissent convenir d'une autre solution. Compte tenu de l'expiration prochaine de la solution temporaire consistant à employer 100 points de base, il convient à présent de trouver une issue plus stable.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La suppression du LIBOR en 2021 a perturbé la solution prévue par les participants pour le calcul de la marge TICR pour de nombreuses monnaies, étant donné que le LIBOR ne pouvait plus servir de taux de référence pour le calcul des écarts avec le taux d'échange.

Par conséquent, l'UE est favorable à l'utilisation permanente de 100 points de base comme marge TICR pour toutes les monnaies au-delà du 14 juillet 2025. L'utilisation permanente de 100 points de base simplifierait le système TICR et assurerait la sécurité des opérateurs commerciaux. C'est aussi une bonne solution du point de vue de la transparence, ce dont a souvent manqué la formule fondée sur l'écart avec le taux d'échange, notamment en ce qui concerne les taux de référence utilisés. En outre, si le retour à la méthode consistant à utiliser 100 points de base reflète moins le marché que la solution envisagée par les participants, d'autres éléments clés de la réforme subsistent, y compris en ce qui concerne les éléments opérationnels.

Au cas où les participants ne s'accorderaient pas sur une solution permanente pour l'établissement de la marge TICR, l'UE serait favorable à la prorogation de la solution temporaire actuelle, à savoir l'utilisation d'une marge temporaire de 100 points de base pour toutes les monnaies, pour une ou plusieurs années à compter du 14 juillet 2025.

Par conséquent, il est recommandé que la position de l'Union lors de la réunion des participants de juin 2025 consiste à approuver la décision envisagée par les participants à l'arrangement, portant adoption de nouvelles lignes directrices sur l'établissement de la marge TICR.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁴.

4.1.2. Application en l'espèce

L'acte envisagé a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'Union, à savoir le règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE. En effet, l'article 2 dudit règlement dispose que «[l]a Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 3, pour modifier l'annexe II en raison de modifications des lignes directrices convenues par les participants à l'arrangement».

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur les crédits à l'exportation, qui relèvent de la politique commerciale commune. En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne la décision envisagée des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public au sujet des dispositions en matière de taux d'intérêt

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les lignes directrices figurant dans l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après l'«arrangement») ont été transposées et, par conséquent, rendues juridiquement contraignantes en vertu du règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (2) Les participants doivent décider d'une solution pour modifier les dispositions de l'arrangement relatives à l'établissement de la marge TICR, à la suite de la suppression du LIBOR.
- (3) La décision envisagée visant à modifier les dispositions relatives aux TICR devrait améliorer la clarté et harmoniser les pratiques en matière de prêts, instaurant ainsi des conditions de concurrence plus uniformes entre les participants.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, dans la procédure écrite des participants à l'arrangement, dès lors que la décision envisagée a vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 1233/2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en ce qui concerne le réexamen des dispositions de l'arrangement relatives aux taux d'intérêt, et plus particulièrement l'établissement de la marge, est conforme à l'annexe de la présente décision.

⁵ Règlement (UE) n° 1233/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et abrogeant les décisions du Conseil 2001/76/CE et 2001/77/CE (JO L 326 du 8.12.2011, p. 45) [ci-après le «règlement (UE) n° 1233/2011»].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président